

Rwanda Council of Veterinary Doctors
KG 569 St 1 Kacyiru
P.O.Box: 2949 Kigali-Rwanda
Tel: (+250) 78 888 3525
Email: rwandaveterinarycouncil@gmail.com



Ordre des Médecins Vétérinaires au Rwanda
KG 569 St 1 Kacyiru
B.P.: 2949 Kigali-Rwanda
Tel: (+250) 78 888 3525
Email: rwandaveterinarycouncil@gmail.com



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES
AU RWANDA**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES AU RWANDA

L'Assemblée Générale de l'Ordre des médecins vétérinaires du Rwanda,

Vu la Loi n° 56/2013 du 09 Aout 2013 portant création de l'Ordre des médecins vétérinaires au Rwanda, déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement, spécialement en ses articles 6, 10, 11, 15, 18, 19, 22, 24, 30, 42, 45 et 46 ;

Après examen et approbation par l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre en sa session du du 11 Mars 2017 ;

ADOPTE ;

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Champ d'application

Le présent règlement d'ordre intérieur détermine les procédures de fonctionnement et de gestion de la profession vétérinaire au Rwanda. Il a force exécutoire comme tel.

Article 2 : Définitions des termes

Au sens du présent règlement d'ordre intérieur, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a- **Cabinet-conseil** : établissement dans lequel on procède à l'élaboration, le suivi, l'exécution et l'évaluation des projets de santé animale, de productions animales d'industries animales et d'aménagements pastoraux en vue de la promotion du sous-secteur des productions animales.
- b- **Dépôt de produits vétérinaires** : établissement affecté à la vente des produits vétérinaire, autorisé par la réglementation en vigueur dans une localité.
- c- **Etablissement vétérinaire** : établissement dans lequel on pratique tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux. Les établissements vétérinaires sont:
 - le **cabinet vétérinaire** : ensemble des locaux réservés à la consultation et aux soins des animaux ;
 - la **clinique vétérinaire** : établissement de soins pour animaux dont les locaux et le matériel répondent à certaines exigences minimales : une salle d'attente, une salle de consultation, une salle de radiologie, des locaux d'hospitalisation permettant de séparer les animaux contagieux des autres, du matériel nécessaire aux interventions chirurgicales et aux soins courants, des moyens de stérilisation du matériel, ...
 - le **laboratoire vétérinaire** : tout établissement qui effectue des examens et analyses



relatifs à l'histopathologie, la biochimie, l'hématologie, la sérologie, la bactériologie, la parasitologie et virologie. Le laboratoire vétérinaire effectue des investigations pour la recherche des causes pathologiques des maladies des animaux venus en consultation ou en conclusion d'un contrat de recherche passé avec les services publics.

- d- **Ordonnancier** : registre dans lequel doit être consignée toute délivrance au public ou pour usage professionnelle de substances vétérinaires ou de médicaments qui figurent au tableau des substances vénéneuses.
- e- **Pharmacie vétérinaire** : établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments vétérinaires inscrits aux pharmacopées autorisées et à la vente des médicaments vétérinaires, d'objets de pansements et de matériel médico-chirurgical pour usage vétérinaire.

Article 3 : Enregistrement au Tableau de l'Ordre

L'Ordre des Médecins Vétérinaires est constitué par tous les professionnels et para-professionnels vétérinaires habilités à exercer leur art au Rwanda.

Tous les médecins vétérinaires ainsi que les para-professionnels qui utilisent leur titre en vue d'un exercice professionnel vétérinaire, doivent être inscrits au tableau de l'Ordre. Il s'agit de ceux qui exercent à titre privé ainsi que ceux de la fonction publique.

Les professionnels et para-professionnels vétérinaires qui n'exercent plus leur art peuvent, à leur demande, rester inscrits à l'Ordre.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Réunions

L'Assemblée Générale comprend tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle se réunit en session ordinaire, une fois l'an et peut être convoquée en session extraordinaire par le Président du Conseil National de l'Ordre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Elle se tient sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, quinze jours (15 jours) au moins avant la date prévue. Toutefois, en cas de réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Ordre, le délai peut être réduit à huit (8) jours.

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale de l'Ordre doit rassembler au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Ordre. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et elle est convoquée une nouvelle fois dans un délai de huit jours (8) au moins et l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises, dans l'un comme dans l'autre cas, à la majorité absolue des voix des membres présents. S'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.



L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut discuter que de la ou des questions ayant motivé sa convocation.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale de l'Ordre sont signés par le Président de la séance et son rapporteur.

L'Assemblée Générale définit l'orientation et approuve le programme d'activités de l'ordre, décide sur toute question inscrite à l'ordre du jour et fixe la date de la session ordinaire suivante.

CHAPITRE 3 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

SECTION 1 : Organisation et Fonctionnement

Article 5 : Sièges

Le siège de l'Ordre est établi à Kigali, Capitale du Rwanda. Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 6 : Attributions

Le Conseil National de l'Ordre a pour attributions principales :

- 1- Examiner et statuer sur les demandes d'admission à l'exercice de la profession;
- 2- Dresser le tableau de l'Ordre ;
- 3- Déterminer la fourchette des honoraires d'un médecin vétérinaire qui doit être approuvée par arrêté du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions;
- 4- Veiller au respect des règles de la déontologie de la profession;
- 5- S'assurer que les membres de l'Ordre sont de bonne conduite et d'intégrité dans l'exercice de leur profession;
- 6- Présenter à l'Assemblée Générale une proposition des mesures à prendre à l'encontre d'un membre qui commet une faute ou qui se comporte de façon indigne;
- 7- Proposer le montant de la cotisation des membres ;
- 8- Proposer le montant des frais à accorder aux membres qui s'occupent des activités de l'Ordre ;
- 9- Recruter le personnel de l'Ordre ;
- 10- Résoudre les conflits pouvant naître entre les médecins vétérinaires eux-mêmes et entre les médecins vétérinaires et leurs clients ;
- 11- Traiter toute question intéressant l'Ordre ;
- 12- Assurer la mobilisation et la gestion des fonds de l'Ordre ;
- 13- Assurer la supervision du Secrétaire Exécutif de l'Ordre.

Le Conseil peut faire appel à toute personne qualifiée en cas de besoin.

Article 7 : Composition

Le Conseil National de l'Ordre est composé de dix membres permanents élus par l'assemblée générale de l'Ordre.

Tous les membres de l'Ordre sont éligibles. Le vote a lieu au scrutin secret.



Article 8 : Election des membres

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, qui est composée de l'ensemble des membres inscrits au Tableau de l'Ordre. Chaque membre est élu à la majorité simple des voix. Les membres ne peuvent être rééligibles successivement plus de deux fois.

Article 9 : Bureau du Conseil National de l'Ordre

Le Conseil National de l'Ordre élit en son sein un Bureau composé de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire General
- Trésorier



Le Bureau est élu au scrutin secret pour un mandat de trois ans. Sous la présidence du Doyen d'âge, il est d'abord procédé à l'élection du Président. Celle-ci est acquise à la majorité des suffrages exprimés, absolue au premier tour, relative au 2^{ème} tour. En cas de partage des voix, le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Le Bureau du Conseil National de l'Ordre recrute un secrétaire exécutif pour assurer la gestion quotidienne de l'Ordre.

Article 10 : Sessions du Bureau du Conseil National de l'Ordre

Le Bureau du Conseil National de l'Ordre se réunit en session ordinaire tous les trois mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement ni procéder à un vote que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. S'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par les missions de l'Ordre sont pris en charge par le Conseil National de l'Ordre.

Article 11 : Remplacement en cas de décès ou de démission

En cas de vacances par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à une élection complémentaire par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les deux mois qui suivent la déclaration de vacance faite à la diligence du Bureau. La date de l'élection est fixée par le bureau du Conseil National de l'Ordre. Le mandat du remplaçant expire à la date à laquelle prend fin celui du Bureau.

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Président du Conseil National de l'Ordre qui en accuse réception et déclare, s'il y a lieu, le poste vacant, sous réserve des dispositions ci-après :

- Si une vacance se produit dans l'année précédant la date des élections pour le renouvellement des membres du Conseil National de l'Ordre, elle ne donne pas lieu à une élection complémentaire ;

- Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de démission collective ou de vacances dépassant la moitié des membres composant le Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre pourvoit le poste vacant à sa première réunion après l'élection du nouveau membre du Conseil National de l'Ordre. Des aménagements internes, en ce qui concerne les postes, peuvent être effectués au sein du Bureau en cas de nécessité, pourvu que le Conseil National de l'Ordre soit représentatif et qu'il puisse exécuter la mission qui lui est assignée.

Article 12 : Tenue de réunions et procès-verbaux

Les réunions du Conseil National de l'Ordre ne sont pas publiques. Elles font l'objet de procès-verbaux préparés par le Secrétaire exécutif et approuvés par le Président.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par les membres du Conseil National de l'Ordre.

SECTION 2 : Attributions des membres du Bureau du Conseil National de l'Ordre

Article 13 : Attributions du Président du Conseil National de l'Ordre

Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, le Président de l'Ordre a les attributions suivantes :

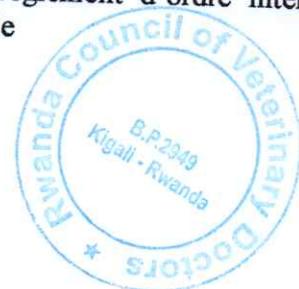
- 1° Etre le représentant légal de l'Ordre et devant d'autres organes ;
- 2° Convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil National de l'Ordre;
- 3° Coordonner les activités de l'Ordre et faire le suivi du fonctionnement du Secrétariat Exécutif;
- 4° Promouvoir la coopération avec les autres institutions ayant une même mission;
- 5° Soumettre au Conseil National de l'Ordre l'avant-projet de budget annuel;
- 6° Soumettre à l'Assemblée Générale le plan d'action et le rapport d'activités de l'Ordre;
- 7° Exécuter toute autre tâche pouvant lui être assignée par le Conseil National de l'Ordre ou l'Assemblée Générale de l'Ordre.

De façon générale, il veille au respect de la loi, du présent règlement d'ordre intérieur et de l'exécution correcte des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale

Article 14 : Attributions du Vice-Président

Le (la) Vice-Président(e) de l'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° Assister le Président ;
- 2° Remplacer le Président en cas d'absence ;
- 3° Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Conseil National de l'Ordre ou l'Assemblée Générale de l'Ordre ;
- 4° Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Président de l'Ordre rentrant dans les missions de l'Ordre.



Article 15 : Attributions du Secrétaire Général

Le (la) Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° Assurer les relations publiques du Conseil National de l'Ordre;
- 2° Plaidoyer pour le Conseil National de l'Ordre;
- 3° Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Président de l'Ordre rentrant dans les missions de l'Ordre.

Article 16 : Attributions du Trésorier

Le (la) Trésorier du Conseil National de l'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° Faire la mobilization de fonds pour l'Ordre;
- 2° Presider le comité de l'audit interne;
- 3° Exécuter toute autre tâche lui confiée par le (la) Président(e) de l'Ordre rentrant dans les missions de l'Ordre.

SECTION 3 : Attributions des membres du Secrétariat exécutif de l'Ordre**Article 17 : Attributions du Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif de l'Ordre a les attributions suivantes:

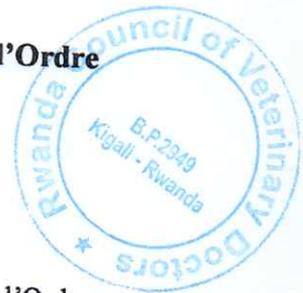
- 1° Effectuer les activités journalières de l'Ordre ;
- 2° Apprêter les dossiers devant être examinés par le Conseil National de l'Ordre ;
- 3° Tenir le tableau des membres de l'Ordre et le porter à la connaissance de tous les concernés ;
- 4° Assurer la gestion administrative et financière de l'Ordre ;
- 5° Etre le Rapporteur du Conseil National de l'Ordre et de l'Assemblée Générale de l'Ordre ;
- 6° Préparer l'avant-projet de budget de l'Ordre ;
- 7° Préparer le plan d'action de l'Ordre ;
- 8° Préparer le rapport d'activités et le rapport financier de l'Ordre ;
- 9° Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Conseil National de l'Ordre, l'Assemblée Générale ou par le Président de l'Ordre et rentrant dans la mission de l'Ordre.

Le Secrétaire Exécutif participe aux réunions du Conseil National de l'Ordre et à celles de l'Assemblée Générale, y donne ses avis mais sans voix délibérative. Il élabore les procès-verbaux de ces réunions.

Article 18 : Attributions des autres membres du secrétariat exécutif

Les autres membres du Secrétariat exécutif et leurs attributions sont :

- 1° Secrétaire-Comptable :
 - Tenir à jour le secrétariat de l'Ordre ;
 - Tenir à jour les archives et la bibliothèque de l'Ordre ;
 - Tenir à jour la comptabilité de l'Ordre ;
 - Exécuter les paiements après vérification des pièces comptables et disponibilité des Fonds ;



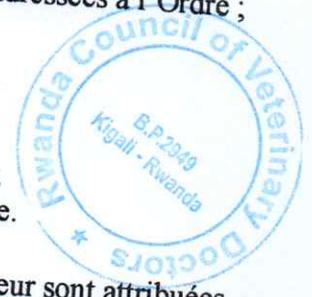
- Contrôler le respect des procédures prévues par le manuel de procédures administratives et financières de l'Ordre ;
- Faire les rapports périodiques des états financiers de l'Ordre ;
- Faire toute autre tâche lui confiée par le Secrétaire exécutif.

2° Service d'inspection :

- Surveillance générale de l'exercice de la profession vétérinaire ;
- Faire des enquêtes particulières sur les compétences des médecins vétérinaires ;
- Faire les rapports périodiques des états financiers de l'Ordre.
- Faire toute autre tâche lui confiée par le Secrétaire exécutif.

3° Commis de bureau :

- Recevoir, enregistrer et orienter toutes les correspondances adressées à l'Ordre ;
- Assurer la propreté du lieu de travail ;
- Assurer la multiplication des documents ;
- Faire les courses pour le bureau ;
- Transmettre le courrier aux ayant droit ;
- Faire les rapports périodiques des états financiers de l'Ordre ;
- Faire toute autre tâche lui confiée par le Secrétaire-Comptable.



Pour les autres agents recrutés en cas de nécessité, des fonctions spécifiques leur sont attribuées.

SECTION 4 : Commissions spécialisées du Bureau du Conseil National de l'Ordre

Article 19: Mise en place des commissions spécialisées

Pour le bon fonctionnement des activités de l'Ordre, le Bureau du Conseil National de l'Ordre met en place trois commissions spécialisées qui suivent et en détermine la mission et attributions :

- Commission de discipline ;
- Commission d'inspection ;
- Commission de Formation et des compétences médicales.

Toutefois le Conseil National de l'Ordre peut mettre en place des commissions ad hoc ou faire appel à toute autre personne étrangère pour l'examen ou l'étude des questions liées à la réalisation des objectifs de l'Ordre.

CHAPITRE 4 : DES CONSEILS REGIONAUX

SECTION 1 : Organisation et fonctionnement

Article 20 : Régions de l'ordre

L'Ordre des médecins vétérinaires au Rwanda est subdivisé en cinq régions :

- 1° La région de la Ville de Kigali : Regroupe tous les membres de l'Ordre exerçant leur activité dans la Ville de Kigali. Le bureau de cette région est situé dans la Ville de Kigali ;

- 2° La région de l'Est : Regroupe tous les membres de l'Ordre exerçant leur activité dans la Province de l'Est du Rwanda. Le bureau de cette région est situé dans la ville de Rwamagana ;
- 3° La région de l'Ouest : Regroupe tous les membres de l'Ordre exerçant leur activité dans la Province de l'Ouest du Rwanda. Le bureau de cette région est situé dans la ville de Karongi ;
- 4° La région du Sud : Regroupe tous les membres de l'Ordre exerçant leur activité dans la Province du Sud du Rwanda. Le bureau de cette région est situé dans la ville de Huye ;
- 5° La région du Nord : Regroupe tous les membres de l'Ordre exerçant leur activité dans la Province du Nord du Rwanda. Le bureau de cette région est situé dans la ville de Musanze.

Article 21 : Membres du Conseil Régional

Chaque région est administrée par un Conseil Régional qui est composé d'un nombre variable de Conseillers suivant le nombre d'inscrits au tableau de la région. Le Conseil Régional comporte :

- 5 Conseillers élus si le nombre des membres inscrits est compris entre 10 et 20 ;
- 7 Conseillers élus si ce nombre est supérieur à 20.

Tout membre inscrit à l'Ordre est éligible.

Article 22 : Mandats des membres des Conseils Régionaux

Les membres des Conseils Régionaux sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des membres inscrits au tableau de la région. Chaque membre du Conseil Régional est élu à la majorité simple des voix. Le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres sortant sont rééligibles une seule fois.

Article 23 : Bureau du Conseil Régional

Chaque Conseil Régional élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont rééligibles une seule fois.

Article 24 : Attributions du Conseil Régional

Les attributions du Conseil régional de l'Ordre sont les suivantes :

- Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre opérant dans la région ;
- Rapporter aux autorités compétentes ceux qui exercent la profession vétérinaire sans se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- Résoudre les conflits pouvant naître entre les médecins vétérinaires eux-mêmes et entre eux et leurs clients ;
- Veiller au respect des règles de la déontologie de la profession ;
- Exécuter les décisions du Conseil National et celles de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 25 : Réunion du Conseil Régional

Le Conseil Régional se réunit tous les trois mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.



Article 26 : Décisions du Conseil Régional

Les décisions du Conseil Régional sont prises à la majorité simple des voix. Ces décisions sont notifiées au Conseil National de l'Ordre dans un délai de sept jours pour approbation.

SECTION 2 : Attributions des membres du Conseil Régional

Article 27 : Attributions du Président du Conseil Régional de l'Ordre

Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile pour la région qu'il préside. A cet effet, il a les attributions suivantes :

- Convoquer et présider les réunions de tous les membres de l'Ordre oeuvrant dans la région ;
- Coordonner les activités de l'Ordre dans la région ;
- Promouvoir la coopération avec les autres institutions ayant une même mission dans la région ;
- Soumettre au Conseil Régional de l'Ordre l'avant-projet de budget de la région ;
- Soumettre au Conseil Régional de l'Ordre le plan d'action et le rapport d'activités de la région ;
- Exécuter toute autre tâche pouvant lui être assignée par le Conseil Régional ou par le Conseil National de l'Ordre.

Article 28 : Attributions du Secrétaire du Conseil Régional

Le Secrétaire du Conseil Régional de l'Ordre a les attributions suivantes :

- Assurer les relations publiques du Conseil Régional de l'Ordre ;
- Plaidoyer pour le Conseil Régional de l'Ordre ;
- Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Président du Conseil regional de l'Ordre rentrant dans les missions de l'Ordre.



Article 29 : Attributions du Trésorier du Conseil Régional

Le Trésorier du Conseil Regional de l'Ordre a les attributions suivantes :

- Assister à la mobilisation de fonds pour l'Ordre ;
- Participer aux opérations d'audit interne ;
- Exécuter toute autre tâche lui confiée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre rentrant dans la mission de l'Ordre.

CHAPITRE 5 : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 30 : Obligation d'inscription

Les professionnels et para-professionnels vétérinaires exerçant au titre défini par l'article 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont inscrits obligatoirement, avant de commencer toute activité

professionnelle, sur le tableau de la Section comprenant la localité où ils ont élu domicile professionnel. Ce tableau est établi chaque année, et tenu à jour au fur et à mesure des changements, suivant les formes et conditions ci-après.

Article 31 : Conditions d'inscription

Tout professionnel et para-professionnel vétérinaire doit, avant l'exercice de son activité professionnelle, présenter une lettre de demande d'inscription au Président du Conseil National de l'Ordre.

Il doit joindre à sa lettre de demande :

- deux photos passeport ;
- une copie de son diplôme certifiée conforme à l'original par le Notaire ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- une copie de carte d'identité ou passeport ;
- preuve de paiement des frais d'inscription ;
- une déclaration par laquelle il s'engage à exercer sa profession avec conscience et probité.



Le requérant, ayant rempli les conditions d'inscription susmentionnées avec un rapport de stage concluant, reçoit un certificat d'inscription endéans 30 jours suivant l'introduction de sa demande.

Article 32: Durée du stage professionnel

Le stage professionnel dure une période d'une année pendant laquelle la personne qui veut se faire inscrire au tableau de l'Ordre est placée sous la supervision d'une autre personne qui est membre de l'Ordre et qui exerce depuis au moins cinq ans.

Article 33: Evaluation du stagiaire

Lorsque la période de stage est terminée, le superviseur du stagiaire dresse un rapport destiné au secrétaire exécutif de l'Ordre. Les formulaires indiquant les modalités et les critères d'évaluation sont fournis par le secrétariat exécutif de l'Ordre.

Article 34 : Conditions d'inscription d'un étranger

Un étranger qui demande l'autorisation d'exercer la profession vétérinaire au Rwanda doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme requis ;
- Etre régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre dans le pays où il exerçait antérieurement ;
- Etre originaire d'un pays ayant conclu un accord bilatéral avec le Rwanda autorisant les ressortissants rwandais à exercer cette profession dans cet Etat (réciprocité) ;
- Etre en conformité avec la législation rwandaise en matière de séjour.

Article 35 : Début d'exercice de la profession vétérinaire

Tout professionnel et para-professionnel vétérinaire avant d'exercer sa profession doit requérir une licence auprès du Conseil National de l'Ordre. Les modalités d'obtention de la licence sont les suivantes :

- Etre inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Preuve de paiement des frais d'obtention de la licence ;
- Indiquer la région dans laquelle il souhaite exercer ainsi que l'adresse administrative et professionnelle ;
- Réussir le test d'interview de capacité à exercer la profession.

Article 36 : Obligations du membre de l'Ordre

Chaque membre de l'Ordre est tenu de :

- Respecter les lois et règlements en vigueur relatifs a la profession veterinaire
- Payer les frais de renouvellement du certificat d'inscription annuel avant le 31 Décembre ;
- Payer les frais de renouvellement de la License annuelle d'exercice de la profession avant le 31 Décembre ;
- Suivre le programme de formation professionnelle continue (CPD).

Article 37 : Obligation supplémentaire des médecins vétérinaires

Tout médecin vétérinaire, préalablement à l'obtention de sa licence, doit affirmer devant le Conseil National de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent règlement et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

Ce serment est libellé comme suit (en Anglais) :

I , being admitted to the profession of veterinary medicine,

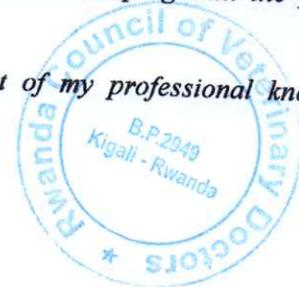
Solemnly swear / affirm that I shall use my scientific knowledge and skills for the benefit of society through the protection of animal health, the relief of animal suffering, the conservation of livestock resources, the promotion of public health, and shall at all times support the advancement of veterinary medical knowledge.

I shall practice my profession conscientiously with dignity and in keeping with the principles of veterinary medical ethics.

I accept as a lifelong obligation the continual improvement of my professional knowledge and competence.

So help me God.

Signed



Ce serment sera renouvelé solennellement, oralement et signé devant le Conseil National de l'Ordre, lors d'une séance de ce dernier à laquelle il sera convoqué par le Président.

Si le médecin vétérinaire qui sollicite son inscription au Tableau de l'Ordre entend exercer sa profession en partage d'activité, association ou société avec un ou plusieurs confrères, il doit joindre aux pièces ci-dessus énumérées les clauses professionnelles du contrat écrit concernant ce partage d'activité, cette association ou société, afin de permettre au Conseil National de l'Ordre de vérifier la conformité de ce contrat avec les dispositions du Code de déontologie.

La présentation des clauses professionnelles de ce contrat écrit est également obligatoire pour tous les médecins vétérinaires déjà inscrits au tableau de l'Ordre et qui désireraient exercer en partage d'activité, association ou société.

Les médecins vétérinaires qui entendent exercer leur profession au service des tiers sous quelque forme que ce soit, et quel que soit le mode de rémunération, soumettront à l'approbation du Conseil National de l'Ordre, les clauses professionnelles du contrat, lettre ou toutes pièces les liant à la personne physique ou morale utilisant leurs services. Le Conseil National de l'Ordre doit veiller à ce qu'elles soient en conformité avec le Code de déontologie, et éventuellement en demander la modification.

Article 38 : Examen de la demande d'inscription

A la réception de la demande prévue aux articles 30 et 31, le Président du Conseil National de l'Ordre désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat qu'il convoque, s'il y a lieu, et vérifie s'il remplit toutes les conditions requises. Il fait un rapport écrit.

Le Conseil doit statuer dans un délai maximum de 30 jours à partir de la réception de la demande. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du Rwanda. Aucune décision de refus au tableau de l'Ordre ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître devant la Commission de discipline dans un délai de 7 jours suivant avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pour y fournir ses explications, assisté au besoin par un conseiller.

La Commission de discipline doit se prononcer dans un délai de 15 jours suivant ladite comparution.

Toute décision de refus d'inscription prononcée par la Commission de discipline doit indiquer l'accomplissement desdites formalités et être motivée.

La décision d'acceptation ou de refus d'inscription au tableau de l'Ordre doit être notifiée sans délai à l'intéressé par le président du Conseil National de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être également notifiée au Ministre ayant les ressources animales dans ses attributions, à l'autorité administrative locale concernée et au président du Conseil Régional de l'Ordre.

Article 39 : Voies de recours

Le refus d'inscription au tableau prononcé par la Commission de discipline ouvre à l'intéressé, et à lui seul, un droit d'appel devant la Commission de discipline, qui doit siéger dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification de la décision de la Commission de discipline et adressée au Président du Conseil National de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de la Commission de discipline doit être rendue dans les 30 jours suivant l'introduction de l'appel et être notifiée à l'intéressé par le Président du Conseil National de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être également notifiée au Ministre en charge des ressources animales, à l'autorité administrative locale et au Président du Conseil Régional de l'Ordre.



Article 40 : Changement de Région

En cas de changement de Région où il était régulièrement inscrit, le professionnel ou para-professionnel vétérinaire est tenu de demander au Président du Conseil Régional, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, sa radiation du tableau de l'Ordre de cette Région, en faisant connaître son nouveau domicile professionnel et la nouvelle Région d'attache, le cas échéant.

Dès réception de cette demande, le Président du Conseil rédige un rapport concernant l'intéressé et le dossier ainsi complété est transmis au Conseil National de l'Ordre pour examen et en cas d'approbation se charge de sa transmission au Conseil Régional de la nouvelle Région de l'intéressé. L'inscription est alors transférée au tableau de la Région élue par le professionnel ou para-professionnel vétérinaire.

Article 41 : Conditions de transfert inter-régional

En cas de changement de Région où il était régulièrement inscrit, le professionnel ou para-professionnel vétérinaire doit motiver les raisons d'ordre professionnel et d'intérêt public du transfert.

Cela reste valable pour le professionnel ou para-professionnel ayant élu un ou plusieurs domiciles professionnels.

Article 42 : Tableau de l'Ordre

Le tableau de l'ordre est établi, par Région, chaque année au mois de Janvier, par les soins du Conseil National de l'Ordre.

Ce tableau, dressé par ordre alphabétique, doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et prénoms ;
- Numéro d'inscription ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Diplôme obtenu ;
- Date de sortie et désignation de l'Ecole d'origine ;
- Adresse complète du domicile professionnel.



Ce tableau est publié conformément aux prescriptions législatives et règlement, et déposé au Bureau Régional où l'intéressé compte exercer ses activités professionnelles. Il est envoyé en double exemplaire au Conseil National de l'Ordre avant le 1^{er} Mars de chaque année.

Pour être considéré comme membre effectif de l'Ordre, un certificat d'inscription est délivré au membre ;

Pour exercer la profession vétérinaire, tout membre doit au préalable obtenir une licence d'exercice délivrée par le Conseil National de l'Ordre contenant les informations décrites en annexe du présent règlement ;

Pour les médecins vétérinaires, un caducée national leur est délivré par le Conseil National de l'Ordre pour l'accomplissement de leurs fonctions.

CHAPITRE 6 : DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 43 : Compétences et composition de la Commission de discipline

La Commission de discipline a juridiction sur tous les professionnels et para-professionnels vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle est composée des membres suivants :

- 1° Le doyen d'âge des médecins vétérinaires dans la profession, membre du Conseil National de l'Ordre ;
- 2° Deux médecins vétérinaires élus par le Conseil National de l'Ordre ;
- 3° Un représentant des para-professionnels vétérinaires ;
- 4° Le directeur des services vétérinaires ;
- 5° Un juriste ;
- 6° Un médecin vétérinaire représentant le Ministre ayant les ressources animales dans ses attributions ;

La Commission de discipline peut au cours de ses réunions, inviter toute personne compétente, sans voix délibérative, pour l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Les membres de la Commission de discipline visés aux points 2 et 3 sont élus pour un membre de trois ans renouvelables une seule fois.

Article 44 : Attributions

La Commission de Discipline a les attributions suivantes :

- 1° Traiter toutes les demandes relatives à la discipline des Médecins Vétérinaires ;
- 2° Statuer sur toutes les questions lui soumises ;
- 3° Proposer les sanctions disciplinaires prévues par la loi ;
- 4° Lutter contre l'injustice et la discrimination ;
- 5° Faire le suivi du comportement et de la pratique des Médecins Vétérinaires ;
- 6° S'assurer du respect des lois et règlements régissant la profession vétérinaire ;
- 7° Faire le suivi annuel pour s'assurer que les Médecins Vétérinaires payent les impôts dus conformément aux lois en la matière.

Dans l'accomplissement de ses missions visées au premier alinéa du présent article, la Commission de Discipline agit de sa propre initiative ou sur demande de l'un de ses membres.

Article 45 : Réunions de la Commission

La première réunion de la Commission de Discipline est convoquée par le Président de l'Ordre endéans un mois à partir de la date de la publication de l'arrêté sur les règles et les principes relatifs à la moralité, aux valeurs, à l'organisation et à l'exercice de la profession vétérinaire au Journal Officiel de la République du Rwanda, pour élire en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire.



La Commission de Discipline se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président ou sur demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Elle se réunit valablement si au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de défaut de ce quorum, la réunion est convoquée une nouvelle fois endéans sept (7) jours et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 46 : Procédures

La Commission de discipline exerce sa compétence disciplinaire au 1^{er} degré pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Elle réprime tous les manquements au Code de déontologie des médecins vétérinaires sur qui elle a juridiction.

Elle est saisie par plainte adressée au Président du Conseil National de l'Ordre dont dépend le membre de l'Ordre qui en fait l'objet. La plainte peut émaner du Président du Conseil Régional de l'Ordre, d'un médecin vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre ou encore de tout autre intéressé.

Si la plainte émane du Président d'un Conseil National, elle doit être accompagnée du procès-verbal de la délibération motivée qui a pris la décision de la poursuite.

Article 47 : Déroulement de l'enquête

Dès l'inscription de la plainte, le Président du Conseil National de l'Ordre oriente la plainte à la Commission de discipline pour examen.

La Commission de discipline a pour mission de recueillir tous les renseignements nécessaires, de consigner par écrit la déposition de la personne, faisant l'objet de poursuite et des témoins et, de prendre les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles, à condition de respecter les droits de la défense.

Si les témoins sont entendus, le membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites doit avoir connaissance de leurs dépositions, mais il ne peut exiger d'assister à leur audition. Le membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites et les témoins signent leurs déclarations.

Lorsqu'elle a terminé son instruction, la Commission transmet le dossier avec son rapport écrit au Président du Conseil National. Si ce dernier, au vu des pièces, conclut au non lieu et décide de classer l'affaire, il le notifie aussitôt au plaignant, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'est pas satisfait, le plaignant peut dans les trente jours faire recours aux instances judiciaires habilitées.

Article 48 : Convocation pour audience

La personne faisant l'objet de poursuite est invitée, par la convocation avec accusé de réception, quinze jours au moins avant l'audience, à faire connaître au plus tôt, à la Commission de discipline, s'il choisit un défenseur et dans ce cas le nom et l'adresse de celui-ci. Ce défenseur ne peut être qu'un avocat régulièrement inscrit au barreau.



La convocation indique à la personne faisant l'objet de poursuite le délai pendant lequel, elle-même ou son défenseur, pourront prendre connaissance du dossier, sans déplacement de pièces.

La Commission de discipline prend ses notes pendant les débats à la fin desquels ses notes sont cosignées par le président du siège, le plaignant et les témoins.

Article 49 : Procédures de l'audience

La personne faisant l'objet de poursuites est tenue, soit de comparaître en personne, soit de se faire représenter par un défenseur désigné conformément aux dispositions de l'article 44, soit de produire une défense écrite, sinon elle est jugée par défaut.

Lorsque la personne faisant l'objet de poursuites a répondu sur son identité, le rapporteur donne lecture de son rapport. Le Président de la Commission prend ensuite ses réquisitions.

La défense est entendue et la personne faisant l'objet de poursuites a la parole la dernière.

Article 50 : Prise de décision

La décision est prise à la majorité des voix.

Les membres de la Commission de discipline qui ne peuvent pas s'abstenir sont tenus de prendre position sur la décision à adopter.

Le partage des voix emporte la décision la plus favorable au membre de l'Ordre poursuivi.

La décision doit être motivée et indiquée à ceux des membres qui y ont pris part. Elle doit indiquer l'objet de la poursuite, les réquisitions prises, et il doit en résulter que les droits de la défense ont été respectés.

Elle n'est valablement rendue que si les deux tiers des membres de la Commission y ont pris part et que si elle est signée par le Président de la Commission de discipline, par tous les membres qui y ont concouru.

La personne frappée d'une sanction disciplinaire est tenue au paiement des frais de poursuite inhérentes au déplacement et au séjour des membres de la Commission, à l'exclusion de sa défense. Leur montant doit figurer dans la décision, et le Conseil National de l'Ordre qui en a fait l'avance en assure le recouvrement.

Toutes les sentences de la Commission de discipline sont inscrites sur un registre spécial.

A la fin de l'audience et des débats, la Commission fait un rapport au Président du Conseil national sur les mesures appropriées à prendre.

Article 51 : Récusation

Les membres de la Commission de discipline peuvent être récusés. Tout membre de la Commission de discipline est toujours libre de s'abstenir de siéger, s'il estime en conscience ne pouvoir apporter au



jugement de l'affaire l'impartialité requise ou simplement craint que son impartialité ne puisse à tort ou à raison, être mise en doute, il doit prendre cette décision avant l'ouverture des débats.

Le greffe est tenu par le Secrétaire de la Commission.

Article 52 : Notification et opposition de la décision

Dans la quinzaine du prononcé de la décision celle-ci est, dans tous les cas, notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par le Président du Conseil National de l'Ordre à la personne contre laquelle est exercée l'action disciplinaire et à l'auteur de la plainte. Si elle a fait défaut, la personne frappée d'une sanction disciplinaire a le droit de faire opposition pendant le délai d'un mois à dater du jour de la réception de la notification. Passé ce délai, la décision devient définitive.

L'opposition se fait par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil National de l'Ordre.

La Commission de discipline peut renvoyer l'affaire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, si cette remise est jugée nécessaire ou opportune.

La Commission de discipline ne peut statuer sur des faits reprochés aux membres de l'Ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par le Conseil National de l'Ordre.

Toutefois, dans ce cas, toutes les dispositions seront prises par le Conseil National de l'Ordre aussitôt qu'il sera informé d'une pluralité de procédures disciplinaires dirigées contre la même personne pour assurer la coordination équitable et efficace de ces diverses procédures.

Article 53 : Sanctions disciplinaires

La Commission de discipline peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement par écrit ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum d'une année. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un Conseil de l'Ordre pendant toute la durée de la suspension ;
- 4° La radiation du tableau de l'Ordre.

En cas de suspension / radiation, l'ensemble carte/licence et caducée est retiré. En cas de suspension, la carte et le caducée sont retirés et déposés au Secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension.

Les membres fonctionnaires de la profession vétérinaire inscrits à l'Ordre relèvent du statut de la fonction publique en matière disciplinaire.

Les peines prononcées devront être notifiées au Conseil Supérieur de l'Ordre dans la quinzaine à compter de la date de la décision.



Le Conseil Supérieur de l'Ordre peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès des autorités compétentes.

Article 54 : Fautes et Sanctions

Fautes disciplinaires sanctionnées par un avertissement	Fautes disciplinaires sanctionnées par le blâme	Suspension temporaire pour une période de six (6) mois au maximum	Fautes disciplinaires sanctionnées par la radiation
<p>L'avertissement est la sanction la plus légère des sanctions disciplinaires. Elle est infligée à celui qui a commis l'une des fautes légères prévues ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Manque aux formations continues du vétérinaire et sans motifs valables ; 2. Ne respecte pas les rendez vous de l'ordre ou ceux donnés aux clients ; 3. Ne donne pas les explications aux bénéficiaires de services, relatif à l'importance de l'acte vétérinaire posé ou au mode d'emploi de l'alimentation animale 4. Exercice des activités de sa profession en état d'ivresse ; 5. Ment dans les affaires professionnelles de son travail. 6. Se montre non appliqué envers les bénéficiaires des services qu'il octroie ; 7. Insulte un bénéficiaire de ses services ; 8. Utilise une appellation non autorisée dans le cadre de son travail ; 9. Utilise des pseudonymes ou titres impersonnels dans l'exercice de la profession. 	<p>Le blâme est une sanction légère mais lourde par rapport à l'avertissement, elle est infligée à une personne qui a commis l'une des fautes légères prévues ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne porte pas visiblement les habits professionnels de protection dans les activités professionnelles quand cela est exigé ; 2. Met un retard pour le paiement des contributions exigées par l'ordre ; 3. Cause la contamination d'une maladie entre des animaux à cause de sa négligence ; 4. Fait des mentions écrites fausses par rapport à l'insémination artificielle ; 5. Diffuse de propos diffamatoires contre son collègue dans le cadre de leur profession ; 6. Divulgue le secret professionnel ; 7. Absence de disponibilité et de diligences après prescription ou instauration d'un traitement ; 8. Manque la propreté dans le travail vétérinaire ; 9. Utilise d'une façon inapproprié le matériel de sa profession ; 10. Fait la consultance et prescription par 	<p>La suspension temporaire pour six mois au maximum est l'une des sanctions lourdes, elle sera imposée à une personne qui a commis l'une des fautes graves suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sollicite une clientèle par des tarifs ou des avantages pécuniaires autres que les tarifs en vigueur ; 2. Emploie le personnel ne remplissant pas les prérequis prévus par le règlement de la profession ; 3. N'a pas d'assurance en responsabilité civile professionnelle ; 4. Ne respecte pas les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession ; 5. Usurpe le titre pour poser un acte dans le cadre de la profession ; 6. Fait la concurrence déloyale contre son collègue ; 7. Traite un dossier professionnel de manière inappropriée en faveur de ses intérêts personnels ; 8. Commet l'escroquerie dans le cadre de sa profession ; 9. Bat quelqu'un au travail ; 10. Omet, néglige ou refuse de fournir des informations ou des renseignements 	<p>La radiation est la sanction la plus sévère dans la profession vétérinaire. Elle est infligée à une personne qui a commis l'une des fautes lourdes prévues ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cause la mort d'un animal d'un bénéficiaire de service par négligence ; 2. Utilise ou vend les produits, médicaments ou alimentation périmés ou interdits dans cadre de la profession ; 3. Commet la violence sexuelle à un collègue de la profession ou bénéficiaire de service ; 4. Importe au Rwanda ou exporte les produits, l'alimentation animale ou les médicaments pour animaux d'une façon illégale ; 5. Fait ou utilise les faux documents dans le cadre de la profession 6. Vole dans le cadre des activités professionnelles

	<p>correspondance sans avoir fait des examens physiques au préalable</p>	<p>demandés par l'ordre des vétérinaires ou les autorités étatiques compétentes ;</p> <p>11. Refuse, néglige ou ne respecte pas les conditions ou les instructions qui lui sont imposées par l'ordre des vétérinaires en vertu des lois et règlements qui régissent la profession ;</p> <p>12. En tant que médecin ou para-professionnel vétérinaire en activité, contracte une maladie à déclaration obligatoire et omet ou néglige de signaler ces cas aux autorités compétentes.</p>	<p>;</p> <p>7. Délivre des médicaments à l'intention des humains aux animaux ;</p> <p>8. Utilise son titre pour poser un acte de médecine humaine ou l'octroi des médicaments pour humains ;</p> <p>9. Exploite une clinique vétérinaire, un hôpital, un laboratoire ou tout autre établissement utilisé comme cabinet vétérinaire sans l'approbation et sans l'autorisation de l'ordre des vétérinaires du Rwanda ;</p> <p>10. En tant que médecin ou para-professionnel vétérinaire en exercice, enfreint le serment prêté à l'ordre des vétérinaires du Rwanda ;</p> <p>11. Commet une autre faute lourde.</p>
--	--	---	---



Pour toute autre faute ne figurant pas dans ce tableau et relevant de l'exercice de la profession vétérinaire, le Conseil National de l'Ordre considère les recommandations de la Commission de discipline qui détermine la gravité de la faute et la sanction correspondante.

La gravité d'une faute disciplinaire est déterminée en fonction des circonstances de sa commission et des conséquences qui en découlent.

Les sanctions disciplinaires susmentionnées n'empêchent pas la poursuite aux instances judiciaires.

Article 55 : Mesures exécutoires

Le Conseil National doit veiller à l'exécution des sanctions. L'exercice de la profession, en période de suspension, est passible des sanctions applicables à l'exercice illégal de la profession vétérinaire.

Pendant la période de suspension, le membre de l'Ordre condamné ne peut se faire remplacer. Les activités professionnelles ne peuvent être assurées que par un membre inscrit au tableau de l'Ordre. Pour le service de la clientèle, le membre de l'Ordre le plus proche doit être dûment autorisé à cet effet par le Conseil Régional et effectuer ledit service pour son propre compte. Le Conseil National en est informé.

CHAPITRE 7 : DES INDICATIONS TECHNIQUES REQUISES POUR LES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES, LE CABINET-CONSEIL ET LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 56 : Les établissements vétérinaires

Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et de moyens techniques nécessaires à son art.

Tout établissement vétérinaire, cabinet-conseil, pharmacie vétérinaire doit être soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre qui vérifie si les normes d'exercice prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont respectées.

Article 57 : Le cabinet vétérinaire

Pour l'information au public, est autorisée l'apposition à l'entrée d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 cm de côté. Elle ne doit comporter que les noms, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation et numéro de téléphone.

L'enseigne peut être lumineuse en cas de disponibilité d'électricité. Dans ce cas, elle doit être de couleur blanche à tranche bleu clair, en forme de croix dont la dimension totale ne peut excéder 65 cm de longueur, 15 cm de hauteur et 15 cm d'épaisseur, comportant sur fond de caducée vétérinaire les seuls mots "vétérinaire" ou "docteur-vétérinaire" en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 cm.

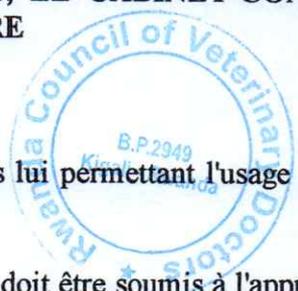
Une enseigne lumineuse rectangulaire fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 m de long de 1 m de haut ou de 3m de long sur 50 cm de haut, portant la mention "cabinet vétérinaire", en caractère n'excédant pas 16 cm, noirs ou bleus sur fond blanc.

Article 58 : La Clinique vétérinaire

La clinique englobe des activités de consultation, de chirurgien de conseil ainsi qu'un dépôt de produits vétérinaires.

La clinique vétérinaire dispose :

- d'un hangar de réception de 30 m²;



- d'une salle de consultation de 20 m² ;
- d'un bureau de 16 m² ;
- d'une salle de toilette de 4 m² ;
- d'un local réservé aux interventions chirurgicales ;
- du matériel d'interventions chirurgicales ;
- du petit matériel de laboratoire permettant des examens rapides ;
- du matériel permettant la conservation du stock de médicaments ;
- d'un dispositif de refroidissement des cadavres et des déchets organiques.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

Personnel de la clinique vétérinaire

La clinique dispose d'un effectif minimum qui se compose comme suit:

- un membre de la profession vétérinaire de niveau supérieur ;
- un technicien vétérinaire.

Une enseigne lumineuse rectangulaire fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2m de long de 1 m de haut ou de 3 m de long sur 50 cm de haut, portant la mention "clinique vétérinaire", en caractère n'excédant pas 16 cm, noirs ou bleus sur fond blanc.

Article 59 : Le Laboratoire vétérinaire

Les infrastructures et Equipements du laboratoire vétérinaire sont :

- service administratifs de 30 m²
- pièces de servitude de 30 m²
- sections d'analyses de 60 m²
- tables de travail
- aménagement adéquats (enduit, revêtement du sol, menuiserie...)
- matériel et équipement de laboratoire permettant d'effectuer les examens indispensables.

Le laboratoire vétérinaire dispose du personnel minimum suivant :

- un membre de la profession vétérinaire de niveau supérieur;
- secrétaire;
- trois laborantins de niveau technicien supérieur;
- un gardien-manœuvre.

Article 60 : Le Cabinet-conseil

Les infrastructures et équipement sont :

- Bureau en 3 compartiments au moins
- matériel et équipement de bureau usuel + informatique

Le personnel

- un membre de la profession vétérinaire de niveau supérieur ;
- un technicien vétérinaire
- secrétaire

Article 61 : La Pharmacie vétérinaire

1- Des infrastructures et Equipement de la pharmacie vétérinaire

Les infrastructures et équipement de la pharmacie vétérinaire sont :

- l'officine de pharmacie vétérinaire;
- le dépôt de pharmacie vétérinaire.

Une officine doit comporter :

- une salle de vente de 20 m² dans laquelle seront aménagés un comptoir avec grillage de protection et des étagères ;
- un magasin ;
- un préparatoire (salle réservée pour les préparations et les conditionnements de 20 m² au minimum) ;
- une toilette.

Elle doit contenir :

- un réfrigérateur ;
- un congélateur ;
- du matériel et mobilier de bureau ;
- d'un matériel roulant.



Le préparatoire doit contenir au minimum le matériel et les conditionnements suivants:

- un trébuchet;
- une balance de roberval;
- une série de deux mortiers en porcelaine ou en verre;
- trois entonnoirs de tailles différentes;
- deux capsules émaillées ou en verre
- trois éprouvettes en verre graduées;
- spatules, filtre à papier, agitateurs;
- des flacons;
- des pots en plastiques;
- des étuis-cartons de tailles diverses;
- des rouleaux et dévidoirs d'étiquetage.

L'officine ne peut être détenue que par un membre inscrit à l'Ordre de la profession vétérinaire de niveau supérieur.

Dépôt de produits vétérinaires :

Le dépôt comporte :

- une salle de vente de 15 m² au minimum dans laquelle seront aménagés un comptoir avec grillage de protection et des étagères;
- un réfrigérateur;
- un ventilateur.

Il est interdit au niveau d'un dépôt, de participer d'une façon quelconque à la préparation, à la division ou au conditionnement des médicaments.

2- Du personnel de la pharmacie vétérinaire

L'officine de la pharmacie vétérinaire dispose du personnel minimum suivant:

- un gérant (membre de l'Ordre de la profession vétérinaire);
- vendeur.

Le dépôt de pharmacie vétérinaire dispose du personnel minimum suivant :

- un gérant

Article 62 : Conditions d'exploitation, des registres et ordonnances

Après ouverture d'un établissement vétérinaire, d'un cabinet-conseil ou d'une pharmacie vétérinaire, les membres de la profession vétérinaire sont tenus d'avoir :

- un carnet à souche;
- un livre journal;
- un grand livre;
- un quittancier;
- un registre d'entrée et de sortie des clients;
- un registre des soins;
- un dossier médical;
- des registres de recettes et de dépenses;
- un vidal;
- un ordonnancier;
- un registre d'inscription des stupéfiants.



Ces archives doivent être conservées pendant cinq ans.

Les membres de la profession vétérinaire sont également tenus d'avoir :

- a) Un cachet comportant les informations suivantes :
 - Nom du membre de la profession vétérinaire ;
 - Adresse (adresse physique, téléphone, email) ;
 - No du certificat d'enregistrement à l'Ordre ;
 - No de la licence.
- b) Un badge professionnel à porter chaque fois pendant les prestations de service et comportant les informations suivantes :
 - Photo PP ;
 - Nom du membre de la profession vétérinaire ;
 - Adresse (téléphone, email) ;
 - No du certificat d'enregistrement à l'Ordre ;
 - No de la licence.

Article 63 : De l'ordonnancier et des ordonnances

L'inscription dans l'ordonnancier doit comporter :

- Un numéro d'ordre chronologique reporté sur ordonnance ;

- Le nom du prescripteur ;
- No du certificat d'enregistrement à l'Ordre et de la licence ;
- La posologie des médicaments prescrite;
- Le nom et l'adresse du client.

Seul est habilité à prescrire des médicaments vétérinaires sur ordonnance le membre de la profession vétérinaire enregistré dans l'Ordre et pour autant qu'il ne possède pas une pharmacie vétérinaire.

Les produits vétérinaires devant obligatoirement faire objet d'établissement d'une ordonnance sont :

- Les produits ou préparations contenant des substances vénéneuses ;
- Les stupéfiants ne peuvent être délivrés que

L'ordonnance mentionnera lisiblement les noms et adresse du signataire.

Article 64 : Incompatibilités

En cas d'exercice dans la fonction publique à un poste pouvant être à l'origine de situation de conflit d'intérêt, le membre de l'Ordre doit demander la suspension de ses activités professionnelles au Conseil National de l'Ordre.



CHAPITRE 8 : DES AVANTAGES AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Article 65 : Assurance maladie professionnelle

Le manuel de procédures détermine le montant à payer pour avoir une couverture d'assurance maladie professionnelle pour chaque membre de l'Ordre exerçant.

Article 66 : Frais funéraires

L'Ordre se charge de l'organisation et des frais funéraires des membres de l'Ordre. Le manuel de procédures détermine le plafond du montant à cet effet.

CHAPITRE 9 : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'ORDRE

Article 67 : Patrimoine de l'Ordre

Les ressources de l'Ordre se composent de :

- Frais d'inscriptions annuelles des membres ;
- Produits de la vente des cartes professionnelles de membres ;
- Ventes et publications diverses ;
- Subventions ;
- Dons et legs ;
- Ressources provenant des manifestations ;
- Revenus de ses biens et dotations.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 68 : Disposition abrogatoire**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Ordre des médecins vétérinaires au Rwanda du 11 Mars 2017.

Fait à Kigali, le .../.../.../2017



Secrétaire Exécutif de l'Ordre



Président du Conseil National de l'Ordre

ANNEX N° 1

Modèle de licence d'exercice délivrée par le Conseil National de l'Ordre

RECTO



RWANDA COUNCIL OF VETERINARY DOCTORS
In pursuit of quality and reliable veterinary services



L I C E N S E C A R D

P H O T O	Names of the veterinary professional / paraprofessional	License No
	Date of Birth	Sex
	Place of issue	Date of issue Date of expiration
	Fields of practice	Professional area

RCVD Reg. Certificate No

VERSO

RWANDA COUNCIL OF VETERINARY DOCTORS

This card is issued by RCVD and is strictly personal.
 It remains the property of RCVD and must be returned on demand.
 Please use it in accordance with Veterinary Code of ethics.

(signatory)
 The Executive Secretary